Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sylvie Journo (MAAPRAT)
Tél. : 01 49 55 48 63
Fax : 01 49 55 85 26
Dossier suivi par : Lucilia MASSON (FranceAgriMer)
Tél. : 01 73 30 32 60
Fax : 01 73 30 27 90

N° NOR : AGRT1132148C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3089

Date: 07 décembre 2011

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe(s) :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Prolongation des délais dans la mise en place de la mesure de report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs, dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA).

Référence : Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3075 du 21 septembre 2011

Résumé : Prolongation des délais dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de trésorerie PSEA, report d'annuité, FranceAgriMer, prolongation

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DDT et DDTM	Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

L'ensemble des délais mentionnés au § 6 de la décision AIDES/GECRI/D2011-33 de FranceAgriMer sont prolongés en ce qui concerne l'instruction des dossiers relatifs au report d'annuité des prêts de consolidation accordés dans le cadre du PSEA.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de prolongation ainsi que les années de référence du chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul du taux de spécialisation.

Le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

SIGNE :
Éric ALLAIN

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES NATIONALES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/GECRI/D2011-68** **du 7 décembre 2011**
PLAN DE DIFFUSION : DDT/DDTM – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011 relative à la mise en œuvre du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ;

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de reconstitution de fonds de roulement PSEA, report annuité.

ARTICLE 1

La présente décision a pour objet d'une part, de modifier les délais de mise en œuvre du dispositif et, d'autre part, d'apporter une précision sur la demande de paiement concernant les modalités de calcul du taux de spécialisation.

ARTICLE 2

Le point 3.2 – 2ème tiret « échéances concernées » - de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

- échéances concernées : échéances non échues au moment de la signature de l'avenant au contrat de prêt initial et dont la date de survenance est comprise entre la date de signature de la convention avec les établissements de crédit et le **15 mai 2013.**

ARTICLE 3

Le point 6 de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les éleveurs doivent déposer leur dossier de demande d'étalement d'une annuité auprès de leur établissement de crédit au plus tard le **30 mars 2012**.

Les avenants aux contrats sont réalisés par les établissements de crédit « au fil de l'eau » dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **15 mai 2012**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des avenants aux contrats et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 juin 2012**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

ARTICLE 4

Le formulaire de demande, annexé à la présente décision, intègre en deuxième page, « Vérification du respect des critères d'éligibilité de la mesure » - point 3, la possibilité de calculer le taux de spécialisation sur la base d'un exercice clos **entre 2009 et 2011**.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

FranceAgriMer

Formulaire de demande de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3075 du 21 septembre 2011
Décision FranceAgriMer/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011
Décision modificative FranceAgriMer/AIDES/GECRI/D2011-68

DEMANDEUR :

N° SIRET actif : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
(Ces deux numéros sont obligatoires et font partie des conditions générales d'accès à l'aide.)

☐ M. - ☐ Mme. - ☐ Mlle. Nom du demandeur : .....

Prénom : ..... **Date de naissance :** |__|__|__|__|__|__|__|__|

n° AMEXA |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

Ou, pour les formes sociétaires :

☐ GAEC total - ☐ GAEC partiel - ☐ EARL - ☐ autre société (50 % du capital détenu par ATP)

Raison sociale :.....

Nombre d'exploitations regroupées dans le cas des GAEC : |__|__|

Adresse du siège social de l'exploitation :.....

Code postal : |__|__|__|__|__| **Commune :**.....

CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE ***(à renseigner uniquement en cas de changement de statut depuis la signature du contrat de prêt initial)***

Statut initial :.....

Nouveau statut :..... *(joindre extrait du KBis de moins de 3 mois et un RIB)*

REPORT D'UNE ANNUITE DU PRET

Je demande à bénéficier de la prise en charge par l'Etat du surcoût total d'intérêts occasionné par le report d'une annuité du prêt de reconstitution de fonds de roulement contracté dans le cadre du PSEA 2009.

J'atteste de la véracité des informations mentionnées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Suite formulaire de demande de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (Décision FRANCEAGRIMER/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21/09/2011)

J'atteste sur l'honneur :

être informé du fait que le montant de la prise en charge par l'Etat est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides des minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21-12-2007-L 337).

A ce titre, **je déclare** : (Vous pouvez vérifier le montant d'aide de minimis déjà perçu auprès de votre DDT)

☐ **avoir reçu la somme de ..... euros** dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux ;

☐ ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.12.2012 JOUE C157 du 10.07.2009).

VERIFICATION DU RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA MESURE.*

1/ Exploitation située dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011

☐ **Je déclare avoir vérifié, préalablement à ma demande d'aide, que le siège social de mon exploitation agricole est bien situé dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011.**

2/ Éleveur

☐ **Je déclare être un producteur de : [cocher votre (vos) production (s)]**

○ BOVINS	○ OVINS	○ CAPRINS
○ viande ○ lait	○ viande ○ lait	○ viande ○ lait

3/ Taux de spécialisation au moins égal à 50 % :

☐ **Je déclare ci-dessous, les éléments permettant de vérifier que le taux de spécialisation élevage de mon exploitation est au moins égal à 50 % (sur la base d'un exercice clos entre 2009 et 2011) :**

Productions	Chiffres d'affaires : Dernier exercice connu : ...../...../.....
A – Montant CA total pour l'exploitation	..... €
B – Montant CA Élevage dont :	..... €
- CA viande	..... €
- CA lait	..... €
C – Montants CA autres productions *(Préciser)* :	
.....	..... €
.....	..... €
Taux de spécialisation (B/A)	..... %

J'atteste sur l'honneur la véracité des informations renseignées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

** Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende".*